

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable,
et de l'énergie

Observations de l'Afep du 30 juillet 2013

En bleu normal : commentaires Afep
En bleu italique : propositions d'amendements

PROJET DE DECRET

relatif aux seuils au-delà desquels une personne morale doit réaliser un audit énergétique

NOR :

***Publics concernés** : personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 612-1 du code de commerce*

***Objet** : fixation des seuils permettant de déterminer les personnes morales devant réaliser un audit énergétique en application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie*

***Entrée en vigueur** : 1^{er} juillet 2014*

***Notice** : l'article 8 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique prévoit l'instauration d'un audit énergétique obligatoire tous les 4 ans dans les entreprises qui ne sont pas des petites et moyennes entreprises (PME) au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003. Les articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de l'énergie assurent la transposition législative de ces dispositions. L'objet du présent décret est de fixer les seuils pour les critères définis par l'article L. 233-1 de ce code au-delà desquels une personne morale doit réaliser un audit énergétique.*

***Références** : le texte du présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CEE) 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté ;

Vu la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, notamment son article 8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-4 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-1 ;

Vu la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

La notion de personne morale utilisée pour l'application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie est celle de l'entreprise au sens du règlement (CEE) du Conseil du 15 mars 1993 susvisé, c'est-à-dire la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.

Observations Afep :

Cette définition générique est ambiguë : en droit strict, l'obligation du L. 233-1 s'appliquerait à toutes les entités juridiques identifiées par leur n° SIREN, ce qui serait inadapté à la réalité des groupes (quid des sociétés holding, sociétés financières, de portefeuille...qui n'ont aucun actif physique propre - usines, bâtiments, bureaux - susceptibles de faire l'objet d'un audit ?) et démesuré. En effet, chaque grand groupe dispose généralement de plusieurs dizaines de sociétés en France, et il n'est pas envisageable d'effectuer un audit pour chacune d'entre elles. Il est donc essentiel de prévoir la possibilité d'un audit « global France » en donnant la possibilité aux entreprises de désigner les établissements pertinents (identifiés par leur n° SIRET) à inclure dans ce périmètre d'audit, avec un ordre de priorité et des seuils de pertinence en fonction des enjeux (consommation d'énergie > x MWh...).

A titre de réflexion, les entreprises s'interrogent sur le sens pour un groupe énergie-intensif d'aller faire un audit de sa consommation énergétique dans des sites de bureaux... En effet, il peut être beaucoup plus pertinent d'effectuer un audit énergétique dans un établissement d'une PMI < 250 p ou 50 M€ de CA (qui opère une installation de combustion par exemple), plutôt que 150 dans 150 filiales d'une grande société de service...

Article 2

Les données retenues pour déterminer la valeur des critères prévus par l'article L. 233-1 du code de l'énergie sont celles afférentes aux derniers exercices comptables clôturés et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes et se conforment aux définitions suivantes :

- l'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans la personne morale considérée ou pour le compte de cette personne morale à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA ;
- le chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects, pour le montant des facturations effectuées à l'endroit

de personnes physiques et de personnes morales extérieures au périmètre de définition de la personne morale, au sens de l'article 1^{er} du présent décret ;

- le total de bilan est considéré pour sa valeur consolidée au sein du périmètre de définition de l'entreprise, au sens de l'article 1^{er} du présent décret.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article L. 233-2 du code de l'énergie, une entreprise doit réaliser l'audit énergétique prévu par l'article L. 233-1 du code de l'énergie si pour les deux exercices comptables consécutifs précédant la date d'obligation d'audit :

- d'une part, son effectif excède 250 personnes ;
- d'autre part, elle a un chiffre d'affaires annuel excédant 50 millions d'euros ou un total de bilan excédant 43 millions d'euros.

Observations Afep :

Il importe de faire référence à l'article L.233-2 relative aux systèmes de management de l'énergie. Toutefois, il conviendrait de préciser que le système de management de l'énergie (SME) serait mis en œuvre au niveau d'un groupe et, concrètement, prévoirait des audits exclusivement dans les établissements significatifs (seules les grosses usines par exemple). Seraient exemptés de l'obligation légale les établissements et les filiales qui n'auraient pas été inclus volontairement dans le périmètre du SME.

Il faut par ailleurs préciser que dans le cadre du SME, la périodicité quadriennale de l'audit n'est pas obligatoire.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'article 40 de la loi DADDUE ne transpose pas fidèlement, dans l'article L. 233-2 du Code de l'énergie, le paragraphe 6 de l'article 8 de la directive efficacité énergétique, dans la mesure où il ne mentionne pas la mise en œuvre de système de management de l'environnement (voir extrait ci-dessous incluant également les critères de l'annexe VI de la directive). Il convient d'introduire la référence au système de management de l'environnement, à l'occasion de la transposition du reste de la directive efficacité énergétique. A ce stade, l'exemption prévue au titre des systèmes de management de l'environnement n'apparaît pas opérationnelle, contrairement aux dispositions de la directive.

Extrait de la directive

Article 8

Audits énergétiques et systèmes de management de l'énergie

6. Les entreprises qui ne sont pas des PME et qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie ou de l'environnement certifié par un organisme indépendant conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes sont exemptées des exigences prévues au paragraphe 4, pour autant que les États membres veillent à ce que le système de management concerné prévoit un audit énergétique faisant appel aux critères minimaux fondés sur l'annexe VI.

ANNEXE VI

Critères minimaux pour les audits énergétiques, y compris ceux menés dans le cadre de systèmes de management de l'énergie

Les audits énergétiques visés à l'article 8 sont fondés sur les lignes directrices suivantes:

- a) des données opérationnelles actualisées, mesurées et traçables concernant la consommation d'énergie et (pour l'électricité) les profils de charge;
- b) ils comportent un examen détaillé du profil de consommation énergétique des bâtiments ou groupes de bâtiments, ainsi que des opérations ou installations industrielles, notamment le transport;

c) ils s'appuient, dans la mesure du possible, sur une analyse du coût du cycle de vie plutôt que sur de simples délais d'amortissement pour tenir compte des économies à long terme, des valeurs résiduelles des investissements à long terme et des taux d'actualisation;

d) ils sont proportionnés et suffisamment représentatifs pour permettre de dresser une image fiable de la performance énergétique globale et de recenser de manière sûre les possibilités d'amélioration les plus significatives.

Les audits énergétiques donnent lieu à des calculs détaillés et validés concernant les mesures proposées afin que des informations claires soient disponibles en ce qui concerne les économies potentielles.

Les données utilisées lors des audits énergétiques doivent pouvoir être conservées à des fins d'analyse historique et de suivi des performances.

Article 4

Lorsque les conditions dans lesquelles les données ont été [élaborées] *collectées* ne permettent pas d'appliquer intégralement la notion d'entreprise ou de déterminer précisément la valeur des critères prévus par l'article L. 233-1 du code de l'énergie, une définition permettant une bonne approximation de cette notion peut être retenue. Cette définition doit alors être jointe aux données publiées de façon à permettre d'apprécier le degré d'approximation qui en résulte.

Observations Afep :

De quelles « données » parle-t-on ? S'agit-il justement de la faculté permettant retenir dans le périmètre d'audit uniquement un sous-ensemble pertinent d'établissements ? Ne faut-il pas alors le dire alors explicitement ?

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Article 6

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie